

Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement

Unité Territoriale Hainaut Cambrésis Douaisis  
Parc d'Activités de l'Aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes cedex

Affaire suivie par Richard Preuvot

Téléphone : 03.27.21.31.65  
Télécopie : 03.27.21.00.54  
richard.preuvot@developpement-durable.gouv.fr

Référence : RP/V2/2015.605

Prouvy, le 16 décembre 2015

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT  
(Spécialité installations classées)  
POUR PASSAGE EN CODERST**

**Objet :**  
Réexamen du dossier de demande d'autorisation (directive IED).  
Rapport de base.  
VALLOUREC TUBES France – Acierie de Saint Saulve.

**Références :** Transmission préfectorale DiPP/BICPE – NP – du 3 mars 2015

**EQUIPE** : V2  
N°S3/C : 070.02398

**RENSEIGNEMENT GENERAUX**

<b>Raison sociale</b>	VALLOUREC TUBES France Acierie de Saint Saulve
<b>Adresse du siège</b>	27 Avenue du Général Leclerc 92100 Boulogne-Billancourt
<b>Adresse de l'établissement</b>	ZI, rue du Galibot BP10 59880 Saint-Saulve
<b>Activité</b>	Fabrication de barres en acier (aciérie électrique)
<b>SIRET</b>	652 044 991 00287
<b>Code NAF</b>	2410 Z
<b>Effectif</b>	308 personnes
<b>Contact dans l'établissement</b>	Dominique CAYZEELE, Responsable Environnement dominique.cayzeele@vallourec.com

VTFRaciérie\_Saint-Saulve\_RAPCO\_070.02398\_16122015

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - "certifiée Iso 9001 : 2008" et Iso 14001 : 2004 »

44 rue de Tournai CS 40259 59019 Lille cedex

Tél : 03 20 13 48 48 - Télécopie : 03 20 13 48 78 - <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr>

1. Objet du rapport	1. Liste des installations classées de l'établissement
2. Présentation de l'établissement	2. Projet de courrier à l'exploitant
3. Présentation du dossier de réexamen et du rapport de base	3. Projet d'arrêté préfectoral
4. Instruction du dossier de réexamen et propositions de l'inspection	
5. Instruction du rapport de base et propositions de l'inspection	
6. Suites administratives	

## 1. OBJET DU RAPPORT

Par arrêté préfectoral du 22 octobre 2013, la société VALLIOUREC TUBES France – Acierie de Saint Sauve, a été autorisée à augmenter la capacité de production de son acierie électrique, comprenant notamment une installation classée sous la rubrique 3220.

Cette installation est soumise aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement découlant de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 512-75 fixe le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

Il a été acté par le Préfet par courrier du 27 mai 2014, suite à la proposition motivée de l'exploitant en date du 24 juillet 2013, complétée le 13 janvier 2014, que la rubrique principale de classement de l'établissement est la 3220 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF I&S.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 8 mars 2012, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 7 janvier 2014 en application de l'article R. 512-83 du code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 8 mars 2016.

Ce dossier de réexamen a été remis à la préfecture le 16 février 2015. Le présent rapport expose l'examen de ce dossier par l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées – et propose les suites à lui donner

## 2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

### 2.1. – Description de l'établissement

Le site de Vallourec Tubes France Acierie St-Sauve est une acierie électrique alimentée en ferrailles recyclées par voie terrestre et fluviale. 30% des ferrailles parviennent du recyclage interne du groupe Vallourec (chutes, rebus, défauts de fabrication, ...).

Le site date de 1975. Il est autorisé pour produire 850 000 tonnes d'acier par an. Depuis le printemps 2015, le site ne fonctionne plus que 5 jours sur 7 et l'effectif a sensiblement diminué depuis un an, puisqu'il n'est plus, à ce jour, que de 308 personnes. L'usine est même arrêtée par périodes depuis le printemps en raison du manque de commandes.

En 2011, il a produit 548 000 t de ronds, en 2012 : 427 000 t, en 2013 : 302 804 t, en 2014 : de l'ordre de 370 000 t (prévisions 2015 : 200 000 t). La production a fortement chuté en 2015 suite à l'annonce par le groupe de la mise en vente de l'aciérie de Saint Sauve.

Le site fabrique des barres d'acier utilisées ensuite pour la fabrication de tubes. 50% de la production sont consommés par la tuberie de Saint Sauve, voisine du site de l'aciérie.

La qualité d'acier produite varie suivant les commandes (acier ordinaire jusqu'à des aciers alliés, voire fortement alliés au chrome).

Des contacts ont eu lieu avec d'autres sociétés pour le rachat de l'usine, mais aucune décision n'est encore prise à ce jour.

## 2.2. – Situation administrative de l'établissement

L'établissement a déposé une demande d'autorisation en juin 2012 pour une augmentation de la capacité de production. Son instruction a abouti en 2013 avec l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013.

L'établissement est visé par la directive IED pour son activité principale couverte par la rubrique 3220 de la nomenclature des installations classées.

En conséquence, il est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et le document BREF sectoriel I&S, ainsi que par les documents BREF transverses :

- Principes généraux de surveillance (MON) paru en juillet 2003,
- Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS) paru en juillet 2006.

Le tableau en annexe 1 reprend la liste des installations classées exploitées au sein de l'établissement figurant à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 susvisé.

## 3. PRESENTATION DU DOSSIER DE REEXAMEN ET DU RAPPORT DE BASE

### 3.1. – Organisation du dossier de réexamen

Le dossier de réexamen est divisé en 5 parties :

- identité de l'exploitant,
- compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial,
- analyse des BREF et de la conclusion sur les MTD pour l'acier,
- synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement,
- synthèse générale.

► Identité de l'exploitant: ce chapitre est divisé en deux parties :

- o Objet et contenu du dossier, s'appuyant entre autres sur les prescriptions des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement
- o Identité de l'exploitant et le classement des installations qui, malheureusement, compte tenu de la période d'élaboration du dossier (fin 2014), ne s'appuie pas sur la nomenclature en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015

► Compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial : ce chapitre comporte trois parties :

- o Une description du site avec les dernières évolutions, notamment depuis la parution de l'arrêté du 22 octobre 2013
- o Les plans des installations
- o La sensibilité de l'environnement du site au regard des effets des activités de l'établissement

► Analyse des BREF et de la conclusion sur les MTD pour l'acier: ce chapitre comporte un tableau de synthèse établissant la conformité (ou non) aux MTD. N'y sont reprises que les MTD du BREF I&S ; ceci étant, ce BREF reprend la majeure partie des MTD figurant dans les BREF transverses précités (MON et EFS).

► Synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement: ce chapitre comporte 7 parties :

- o Surveillance mise en place dans l'établissement (rejets atmosphériques et aqueux, effets sur les milieux aquatiques, bruit, déchets)
- o Évolution des flux des principaux polluants. Les résultats des premières campagnes de mesures de la surveillance de l'air ambiant et des retombées dans l'environnement, effectuées en 2014, sont intégrés dans cette partie
- o Évolution de la consommation d'eau
- o Évolution de la consommation d'énergie
- o Évolution de la consommation des matières premières
- o Évolution de la production et de la gestion des déchets
- o Surveillance des niveaux sonores

► Synthèse générale : conformité du site par rapport aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral et des MTD, l'exploitant en profitant pour solliciter l'aménagement de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013.

### 3.2. – Limites de l'étude

Le dossier de réexamen porte sur l'ensemble des activités de l'établissement

### 3.3. – Détail des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et BREF étudiées

Les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles dans la sidérurgie (BREF I&S) étudiées par l'exploitant sont :

- systèmes de management environnemental,
- gestion de l'énergie,
- gestion des matières,
- gestion des résidus de procédés tels que sous-produits et déchets,
- émissions diffuses de poussières provenant du stockage, de la manutention et du transport des matières premières et des produits (y compris les produits intermédiaires),
- gestion de l'eau et des eaux usées,
- surveillance,
- démantèlement,
- bruit,
- conclusions sur les MTD pour l'aciérie électrique et la coulée de l'acier issu de ce procédé.

### 3.4. – Rapport de base

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant comporte un rapport de base.

Celui-ci s'articule autour de trois grands chapitres :

- description du site et de son environnement – évaluation des enjeux,
- recherche, compilation et évaluation des données disponibles,
- synthèse générale.

► Description du site et de son environnement – Evaluation des enjeux : ce chapitre comporte 8 parties :

- o Description du site et de son environnement
- o Critères de conditionnalité
- o Historique des activités développées sur le périmètre IED
- o Sensibilité des milieux
- o Usage des milieux
- o Risques et dangers
- o Schéma conceptuel
- o Méthodologie

► Recherche, compilation et évaluation des données disponibles : ce chapitre comporte 4 parties :

- o Etudes réalisées et compatibilité avec le rapport de base
- o Qualité des sols
- o Qualité des eaux souterraines
- o Discussion des incertitudes

► Synthèse générale dans laquelle l'exploitant expose les raisons pour lesquelles il n'a pas effectué d'investigations complémentaires.

### 3.5. – Demande de dérogation

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R. 515-68 du code de l'environnement

## 4. INSTRUCTION DU DOSSIER DE REEXAMEN ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

### 4.1. – Complétude du dossier de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-72 du code de l'environnement, il est attendu dans le dossier de réexamen :

1. Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
  - a. Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
  - b. Les cartes et plans ;
  - c. L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
  - d. Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
2. L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
  - a. Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
  - b. Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
    - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
    - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
    - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
  3. La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-73 du code de l'environnement, « le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois. »

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R. 515-68 du code de l'environnement, d'une demande de dérogation.

Les aspects « rapport de base » et « demande de dérogation » sont détaillés ultérieurement dans des chapitres spécifiques du présent rapport (respectivement 4.3 et 4.4).

Le dossier transmis par l'exploitant comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 515-72 du code de l'environnement.

#### **4.2. – Analyse de la période décennale passée**

L'analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, en particulier la conformité de l'installation vis-à-vis des arrêtés ministériels et préfectoraux applicables, les évolutions des flux des émissions, l'accidentologie, a été examinée au regard de la réglementation en vigueur.

Le dossier de réexamen retrace les différents investissements réalisés par l'exploitant durant les quinze dernières années :

- 2001, mise en service d'une installation de dégazage sous vide et de décarburation de l'acier, ainsi que d'un atelier de forgeage et de traitement thermique pour réaliser les nuances d'acier hautement alliées ;
- 2008, démarrage d'une nouvelle coulée continue courbe capable de produire 750.000 tonnes de barres d'acier ;
- Eté 2013, prolongation de la butte paysagère anti-bruit de 80 mètres le long du canal de l'Escaut en direction d'Escautpont ;
- Novembre 2013, mise en fonctionnement d'un nouveau four de fusion en substitution du précédent et changement des ponts roulants de coulée n°1 et 2 ;
- Août 2014, installation d'un bardage acoustique au niveau de la halle du four ;
- Août 2014, fermeture de la toiture de la halle du four de fusion.

Cependant, d'autres investissements, prévus dans le cadre du dossier de demande d'autorisation déposé en juin 2012 et ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013, n'ont pas été mis en place du fait de la réduction structurelle d'activité du site :

- ajout d'une seconde unité d'affinage en poche ;

- ajout d'un 3<sup>ème</sup> dépoussiéreur « le tertiaire » qui était étroitement lié à la nouvelle unité d'affinage en poche ;
- ajout d'un deuxième pont roulant dans la halle de coulée continue (pont 3bis).

Cette réduction structurelle d'activité, intervenue à partir de 2013, a eu un impact fort sur le niveau de production de l'aciérie de Saint Saulve (cf article 2.1 ci-dessus).

Un incident a été recensé durant la dernière décennie : apparition d'une brèche sur le bassin d'orage collectant les eaux pluviales de l'aciérie et de la tuberie VTFR de Saint Saulve le 20 septembre 2012. Les conséquences ont été réduites :

- aucune incidence sur le plan humain,
  - sur le plan matériel, malgré l'incident le bassin d'orage a continué d'être utilisé durant les travaux de réfection (reconstruction du mélon effondré et réparation de la bâche d'étanchéité), mais à un niveau moindre qu'habituellement (des consignes avaient été données au personnel en ce sens) ;
  - sur le plan environnemental, une fraction de l'eau pluviale s'est infiltrée dans le sol suite à la déchirure de la bâche ;
  - la qualité de l'eau rejetée par le site est restée globalement conforme aux VLE de l'arrêté préfectoral du 2 août 2007, encore en vigueur au moment des faits.
- La cause de cet incident a été identifiée (construction en bois fragilisée par le climat), supprimée ( vérification et démontage de toute zone soutenue par du bois) et les travaux de remise en état ont été effectués (remplacement de la bâche du bassin).

L'analyse de la conformité des installations a surtout porté sur les Meilleures Techniques Disponibles figurant dans la décision d'exécution de la Commission du 28 février 2012 :

- système de management environnemental,
- gestion de l'énergie,
- gestion des matières,
- gestion des résidus de procédés tels que sous-produits et déchets,
- émissions diffuses de poussières provenant du stockage, de la manutention et du transport des matières premières et des produits (y compris les produits intermédiaires),
- gestion de l'eau et des eaux usées,
- surveillance,
- démantèlement,
- bruit,
- conclusion sur les MTD pour l'aciérie électrique et la coulée de l'acier issu de ce procédé.

L'exploitant s'était d'ailleurs largement inspiré de ces MTD dans son dossier de demande d'autorisation déposé en juin 2012 et avait d'ailleurs effectué les travaux d'insonorisation de la halle du four, ainsi que la fermeture de la toiture de la halle du four de fusion dans ce cadre. L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 n'avait cependant pas repris l'intégralité des prescriptions découlant de ces MTD.

Cette partie n'appelle plus de commentaire de la part de l'inspection, sachant que des explications aux quelques questions que ce document avait soulevé de la part de l'inspection ont été fournies par l'exploitant lors d'une inspection spécifique sur ce thème le 23 septembre 2015.

#### 4.3. – Mise à jour des effets sur l'environnement

L'exploitant a présenté dans le chapitre « Synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement » les effets du fonctionnement de l'installation sur les différents milieux :

- aquatique (effet sur les eaux superficielles ESCAUT et sur les eaux souterraines),
- atmosphérique (effet sur le milieu ambiant dans l'environnement du site),
- sols (retombées atmosphériques sur les sols environnants),
- niveaux sonores dans les zones d'émergence réglementée,
- effet des prélèvements dans l'Escaut.

Les améliorations effectuées au sein de l'établissement depuis plusieurs années ont concouru à améliorer les effets sur l'environnement et la santé. Les effets qui ont pu être mesurés depuis la parution de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 ne font que conforter les conclusions de l'Evaluation des Risques Sanitaires jointe au dossier de demande d'autorisation de 2012.

#### 4.4. – Analyse des performances de l'installation en comparaison aux MTD.

##### 4.4.1. – Rejets atmosphériques

Les principaux enjeux dans une unité telle que l'aciérie de Saint Sauve portent essentiellement sur la bonne captation des émissions atmosphériques et la limitation des émissions diffuses.

L'analyse des performances de l'installation en comparaison avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les MTD relatives au secteur de la sidérurgie et plus particulièrement, l'aciérie électrique et la coulée de l'acier issu de ce procédé, montre que, bien que les conditions d'exploitation sont en grande partie conformes aux dispositions du chapitre II de la directive IED n° 2010/55/UE du 24 novembre 2010 :

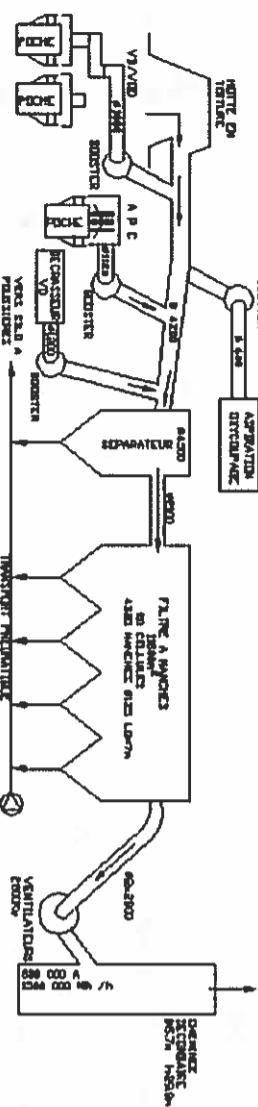
- certaines valeurs limites d'émissions prescrites par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 excèdent les niveaux hauts d'émissions décrits dans la MTD n° 89 (PCDD/F) des conclusions MTD dans la sidérurgie du document BREF I&S,
- le contrôle des niveaux d'émission de la MTD n° 88 (prescription spécifique Hg) des conclusions préfectoral du 22 octobre 2013. Cependant, cette prescription spécifique Hg ( $Hg < 0,05 \text{ mg/Nm}^3$ ) s'avère inutile dans la mesure où l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 prévoit une concentration en métaux du groupe I ( $Cd + Hg + Tl$ ) au rejet du circuit primaire inférieure à  $0,02 \text{ mg/Nm}^3$  et au rejet du circuit secondaire inférieure à  $0,005 \text{ mg/Nm}^3$ , soit bien en-deçà du seuil fixé par la MTD 88.

Les résultats d'autosurveillance et de campagnes de mesures complémentaires menées par l'exploitant montrent cependant que les performances des installations sont conformes avec ces niveaux d'émission associés aux MTD.

L'exploitant motive le fait que la mesure de PCDD&F au rejet du circuit secondaire n'est pas effectuée et ne se justifie pas pour les raisons suivantes.

Le schéma ci-après permet de visualiser les circuits primaires et secondaires :

ASPIRATIONS DES FUMÉES HALLE FOUR



Les deux circuits assurent les fonctions principales suivantes :

- I. Circuit primaire
  - l'aspiration des fumées du four de fusion par le 4<sup>ème</sup> trou ;
  - la combustion des gaz H<sub>2</sub>, CO et des COV ;
  - l'épuration des fumées.
- II. Circuit secondaire
  - la captation, grâce à une hotte d'aspiration en toiture, des fumées non traitées par le circuit primaire et présente dans la halle ;
  - la collecte du décrassage des poches et du stand d'oxyccoupage des barres au parc à ferrailles ;
  - l'aspiration des fumées issues du préchauffage des poches (générateur G3) ;
  - le stand de séchage poches « maçons » ;
  - la captation des poussières des convoyeurs d'addition du VDNOD ;

- la collecte des poussières du retourneur du répartiteur de la CCC et du stand de démolition des poches de la CCC.

Les deux circuits sont totalement distincts avec leurs propres installations d'aspiration, de traitement des fumées et de rejet à l'atmosphère.

Le circuit primaire aspire les gaz chauds et les fumées émis tout au long du processus de fusion des ferrailles et d'élaboration de l'acier brut dans le four électrique à arcs et ce jusqu'à la coulée en poche. La gaine d'aspiration refroidie conduisant à une chambre de postcombustion est reliée au couvercle du four électrique par un coude mobile. Ce coude se rétracte lors des seules opérations d'ouverture du couvercle du four pour le chargement des ferrailles en début de chaque cycle de fusion ; l'aspiration du circuit primaire est toujours maintenue à son débit nominal y compris pendant ces phases de chargement.

Le circuit secondaire est en premier lieu une hotte d'aspiration très large positionnée en toiture à plus de 35 mètres de hauteur au-dessus du four électrique situé 20 mètres plus bas. Il crée une dépression dans la halle de fusion – élaboration pour faire entrer de l'air neuf dans le bâtiment, aspirer les poussières les plus volatiles non captées par le circuit primaire, poussières qui ne peuvent s'échapper par la toiture car les linteaux de la halle sont fermés par des tôles, tandis que les poussières les plus lourdes vont retomber au sol et sur les structures du bâtiment. La hotte capte aussi les gaz de combustion des réchauffeurs de poche positionnés dans la halle. Cela représente environ 2/3 du débit total aspiré par les 2 ventilateurs du circuit secondaire ; le tiers restant correspond à l'aspiration d'autres gaz de combustion (stand de séchage des poches) et de poussières diverses émises par des procédés mécaniques (cf ci-dessus).

La formation de dioxines et furannes pendant le processus de fabrication d'acier brut dans le four électrique à arcs intervient de manière fugace lorsqu'il y a décomposition à haute température de matières organiques (peintures, vernis, graisses, huiles, ...). Elles ont pour origine les ferrailles.

Les ferrailles sont ajoutées en début de chaque cycle de fusion en 2 « paniers » de 50 tonnes environ. Ce n'est qu'une fois que le couvercle du four est refermé que le courant électrique est apporté aux électrodes et l'énergie fossile (gaz naturel) aux injecteurs pour commencer l'élévation de température du « matelas » de ferrailles jusqu'à leur fusion. Les émissions polluantes de type poussières, gaz de combustion et éventuels dioxines et furannes sont captées par le circuit primaire.

La configuration des circuits primaire et secondaire de l'aciérie, leur mode de fonctionnement et celui du four électrique, différents de ceux qui équipent habituellement les activités de même type, permettent d'affirmer que les dioxines et furannes sont uniquement présents dans le circuit primaire. Ceux-ci ne peuvent être présents dans le circuit secondaire.

Conformément aux articles R. 515-66 et R. 515-67 du code de l'environnement, l'inspection propose donc d'acter ces nouvelles valeurs limites d'émission, conformes aux niveaux d'émission associés aux conclusions MTD sidérurgie du document BREF I&S dans le projet d'arrêté en annexe du présent rapport

Concentrations maximales	Circuit primaire		Circuit secondaire		Répartiteur / Oxycombustion	Circuit additions minérales
	VLE	Document BREF I&S MTD n° (VLE associée)(*)	VLE	Document BREF I&S MTD n° (VLE associée)(*)		
%O2	21		21		21	21
Poussières (en mg/Nm <sup>3</sup> )	5	88 (5 mg/Nm <sup>3</sup> )	4	88 (5 mg/Nm <sup>3</sup> )	2	5
SC2 (en mg/Nm <sup>3</sup> )	20		20		5	-
NOx (en équivalent NO <sub>2</sub> ) (en mg/Nm <sup>3</sup> )	50		20		10	-
CO (en mg/Nm <sup>3</sup> )	100		50		10	-
HCl (en mg/Nm <sup>3</sup> )	2		1		1	-
COV/NM (COV non métaniques) (en mg/Nm <sup>3</sup> )	5		2		5	-
Groupe 1 (Cd+Hg+Tl) (en mg/Nm <sup>3</sup> )	0,02	88 (0,05 mg/Nm <sup>3</sup> )	0,005	88 (0,05 mg/Nm <sup>3</sup> )	0,005	-
Groupe 2 (As+Se+Te) (en mg/Nm <sup>3</sup> )	0,02		0,006		0,006	-
Groupe 3 (Pb) (en mg/Nm <sup>3</sup> )	0,07		0,03		0,003	-
Groupe 4 (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V +Zn) (en mg/Nm <sup>3</sup> )	1,5		0,5		0,1	-
PCDD&F ((Dioxines en ng/Nm <sup>2</sup> sec -TEQ OMS)	0,1	89 (0,1 ng -TEQ/Nm <sup>2</sup> )	-		-	-

(\*) à compter du 08/03/2016

L'efficacité globale moyenne de captage associée à la MTD 88 du BREF I&S est > 98% pour les circuits primaire et secondaire.

#### 4.4.2. – Effluents liquides

Les principaux enjeux dans une unité telle que l'aciérie de Saint-Saulve portent essentiellement sur la limitation de la consommation d'eau et sur la qualité des rejets aquatiques.

L'analyse des performances de l'installation en comparaison avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les MTD relatives au secteur de la sidérurgie et plus particulièrement, l'aciérie électrique et la coulée de l'acier issu de ce procédé, montre que, bien que les conditions d'exploitation sont en grande partie conformes aux dispositions du chapitre II de la directive IED n° 2010/55/UE du 24 novembre 2010 :

- certaines valeurs limites d'émissions prescrites par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 excèdent les niveaux hauts d'émissions décrits dans la MTD n° 92 (MES) des conclusions MTD dans la sidérurgie du document BREF I&S,
- le contrôle des niveaux d'émission de la MTD n° 92 (zinc, chrome total) des conclusions MTD dans la sidérurgie du document BREF I&S n'est actuellement pas prescrit dans l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013.

Les résultats d'autosurveillance et de campagnes de mesures complémentaires menées par l'exploitant montrent cependant que les performances des installations sont conformes avec ces niveaux d'émission associés aux MTD.

Conformément aux articles R. 515-66 et R. 515-67 du code de l'environnement, l'inspection propose donc d'activer ces nouvelles valeurs limites d'émission, conformes aux niveaux d'émission associés aux conclusions MTD sidérurgie du document BREF I&S dans le projet d'arrêté en annexe du présent rapport.

Paramètres	Concentrations (en mg/l)		Flux	Moyen mensuel (en kg/j)
	MLE (en mg/l)	Maximale journalière (MLE associée) (*)		
MEST (matières en suspension totales)	20	92 (20 mg/l)	70	55
DBOs – demande biologique en oxygène (1)	30		91	72
DCO – demande chimique en oxygène (1)	100		290	229
Azote global	10		23,4	11
Azote NTK	2		4,7	2,2
Phosphore total	2		3	2,2
Hydrocarbures totaux	5	92 (5 mg/l)	10	6,6
Métaux totaux	12		36	28
Fer total	5	92 (5 mg/l)	14,3	11
Cyanures	0,1		0,19	0,11
Nickel	0,5	92 (0,5 mg/l)	1,6	1,1
Chrome total	0,5	92 (0,5 mg/l)	1,6	1,1
Zinc	2	92 (2 mg/l)	5	4
AOX	1		25	20
THM (trihaloMéthane)	1		25	20

(\*) à compter du 08/03/2016

#### 4.4.3. – Performances énergétiques

Les principaux enjeux énergétiques dans une unité telle que l'aciérie de Saint-Saulve portent essentiellement sur la limitation de la consommation en énergie fossile et électrique, d'autant que le coût énergétique de production impacte directement la compétitivité de l'établissement.

L'établissement consomme essentiellement du gaz et de l'électricité pour sa production de barres d'acier alliés, voire fortement alliés.

Si la production a fortement chuté ces dernières années (548.000 tonnes en 2011, 302.804 tonnes en 2013, soit une baisse de 45%), la consommation en gaz et électricité n'a pas connu la même diminution :

- électricité : 320.000 MWh en 2011 ; 235.000 MWh en 2013 (soit une baisse de 26,5%)
- gaz : 155.000 MWh en 2011 ; 135.000 MWh en 2013 (soit une baisse de 13%).

La consommation énergétique n'est pas liée aux tonnages d'acier produits, mais surtout à la continuité de la production (la montée en température du four en cas d'arrêts intermittents est très énergivore, tout comme celle des poches de réchauffage, ...).

Le site de Saint Saulve est engagé depuis plusieurs années dans une démarche de maîtrise de ses consommations énergétiques qui a abouti à la certification ISO 50001 (système de management de l'énergie) en décembre 2014.

L'aciérie a mis en place des compteurs communicants afin de suivre de façon dynamique et centralisée les consommations d'énergie des principales installations énergivores et de détecter les anomalies au fil de l'eau afin d'y remédier le plus rapidement possible.

Cependant, l'aciérie recevant des commandes d'acières fortement alliées de plus en plus nombreuses, l'impact sur la consommation d'oxygène a été sensible (2010 : 14.359.120 Nm<sup>3</sup> consommés, soit 30,3 Nm<sup>3</sup>/tonne d'acier ; 2013 : 15.403.600 Nm<sup>3</sup> consommés, soit 47,4 Nm<sup>3</sup>/tonne d'acier).

Une consommation énergétique directement liée à la production, celle de gasoil non routier (GNR) qui sera principalement à l'alimentation des locotracteurs transportant les barres d'acier produites par l'aciérie vers la tuberie voisine et des chariots élévateurs utilisés dans l'usine, a fortement chuté ces dernières années :

- 2010 : 550.000 litres,
- 2013 : 472.000 litres.

#### 4.4.4. – Niveaux sonores

Les principaux enjeux au niveau des émissions sonores de l'aciérie de Saint Saulve portent essentiellement sur la limitation de la gêne pour les riverains, notamment ceux situés sur l'autre rive du canal de l'Escaut sur le territoire de la commune de Bruay-sur-Escaut.

L'exploitant effectue régulièrement des campagnes de mesures des niveaux sonores. Dans son dossier de réexamen, il a établi une comparaison des résultats des mesures des dernières campagnes 2008, 2010 et 2013.

Les niveaux sonores en limite de propriété sont inférieurs aux limites réglementaires sauf pour deux points qui sont également influencés par les activités de la société PHOENIX SERVICES, jouxtant l'aciérie. Cependant, un premier constat peut être effectué à partir de ces résultats de mesures : globalement, une diminution des niveaux sonores est constatée entre 2008 et 2013 de 3,5 à 8 dB(A) en période diurne et de 4 à 9 dB(A) en période nocturne, sauf en ce qui concerne les deux points susvisés pour lesquels les niveaux sonores restent stables.

Les émergences dans le voisinage ont également été mesurées en 2012 et 2013 (aciérie et tuberie en fonctionnement). En 2012, elles dépassent toutes les limites admissibles de 1 à 5 dB(A) en période diurne et de 4,5 à 7 dB(A) en période nocturne. En 2013, 3 des 4 points de mesures ne sont plus en dépassement en période diurne et 1 des 4 points de mesures ne l'est plus en période nocturne. De plus, les dépassements observés sont de l'ordre de 1,5 dB(A) en période diurne et sensiblement les mêmes qu'en 2012 en période nocturne.

De nombreux investissements ont été effectués par l'exploitant pour limiter l'impact sonore du site :

- 2003 : construction d'une butte paysagère de 150 mètres de long et 5 mètres de haut le long de la berge de l'Escaut côté Bruay-sur-Escaut,
- 2007 : rehaussement à 11 mètres de cette butte, prolongation de celle-ci sur 200 mètres et pose d'arbres à son sommet,
- 2007 : achat d'une grue mobile (l'une des plus grandes d'Europe) pour manipuler les ferrailles la nuit à l'intérieur du parc à ferrailles afin de limiter les impacts sonores des chutes de ferrailles,
- 2008 : mise en place d'un silencieux dans le fût de la cheminée du dépoussiérage primaire,
- 2009 : programme d'identification et de modélisation des sources sonores de l'aciérie,
- 2010 : mise en service d'un microphone mesurant en continu le niveau de bruit chez un riverain proche et prolongation de 80 mètres de la butte paysagère vers l'amont du canal,
- 2011 – 2013 : prolongation de la butte paysagère de 150 mètres vers l'aval du canal pour protéger les riverains du quartier Thiers,
- 2012 : montage d'un bardage acoustique sur l'extension du bâtiment de fusion – élaboration construite dans le cadre du projet Vulcain,
- 2013 : mise en place d'un nouveau four électrique en remplacement de l'existant,
- 2014 : pose d'un bardage acoustique sur la façade côté habitations de Bruay-sur-Escaut du bâtiment existant de fusion – élaboration.

#### 4.4.5. – Sol – sous-sol

Cet aspect sera abordé au paragraphe 5 du présent rapport.

#### **4.5. – Conformité aux articles R. 515-60 et suivants du code de l'environnement**

Un certain nombre de prescriptions doivent être ajoutées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 2013 afin que celui-ci soit conforme aux dispositions des articles R. 515-60 et suivants du code de l'environnement :

- rubrique principale,
- conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale,
- conditions de cessation d'activité,
- entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines,
- périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance,
- réexamen.

#### **4.6. – Dérogation**

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R. 515-68 du code de l'environnement.

Les niveaux d'émissions de l'installation n'excèderont pas ceux décrits dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans la sidérurgie. Ces niveaux d'émissions seront respectés dans un délai maximal de 4 ans à compter de la publication au Journal Officiel des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du secteur Sidérurgie, soit avant le 8 mars 2016.

### **5 INSTRUCTION DU RAPPORT DE BASE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

L'article L. 515-30 du code de l'environnement prévoit que « l'état du site d'implantation de l'installation est décrété, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article R. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31 ».

Par ailleurs, le 3<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement définit deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et
- un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Enfin, le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.2 d'octobre 2014) précise que l'exploitant doit, après étude de ces deux critères :

- soit élaborer le rapport de base selon la méthodologie proposée ;
- soit justifier du fait que l'installation IED n'est pas redevable d'un rapport de base, en démontrant la non éligibilité aux critères explicités dans la suite du présent chapitre. L'exploitant expose alors son analyse dans un mémoire justificatif qu'il transmet à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Compte tenu des produits et substances utilisées sur le site et des activités exercées, l'exploitant a transmis un rapport de base.

L'article R. 515-59 du code de l'environnement précise que le rapport de base contient « les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

- a) des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges » mentionnés à l'article 3 du règlement CLP.

Le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.2 d'octobre 2014) précise que le rapport de base doit comprendre les chapitres suivants :

Chapitre 1 : description du site et de son environnement et évaluation des enjeux

Il doit également comprendre, lorsque les données disponibles ne permettent pas de disposer d'une connaissance suffisante de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines, les chapitres suivants :  
 Chapitre 3 : définition du programme et des modalités d'investigations  
 Chapitre 4 : réalisation du programme d'investigations et d'analyses différenciées au laboratoire.

### 5.1. - Complétude

Bien que complet dans sa forme, le rapport transmis souffre de quelques insuffisances sur le fond. Les éléments suivants doivent être fournis à l'appui du rapport actuel :

- nouvelle campagne d'investigations des sols, les études et investigations de terrain auxquelles fait référence le rapport de base datent du début des années 2000, soit d'une quinzaine d'années, alors que les activités de l'aciérie ont évolué depuis (nouvelles installations, déplacement de certaines activités, incidents – accidents, ...). Une actualisation des données de référence s'avère indispensable.

L'inspection propose de demander à l'exploitant, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, de compléter son dossier sur ces aspects dans un délai maximal de 6 mois.

### 5.2. - Analyse

L'analyse du risque de pollution des sols et des eaux souterraines par l'installation a été examinée, en particulier l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes ainsi que le risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site.

Il en ressort que :

- compte tenu des mesures de sécurité prises par la société VALLOUREC TUBES France – Aciérie de Saint Saulve, et notamment l'imperméabilisation du site et la création de zones étanches avec rétention aux endroits exposés, le risque de pollution des sols est faible ; il ne peut cependant être exclu la présence d'une pollution liée à des anciennes activités (terri, cokerie) ou d'anciennes pratiques réalisées sur le site,
- l'étude de sols et les investigations réalisées sur site ont été effectuées dans le cadre du classement du site en application de l'ancienne méthodologie d'approche des sites et sols pollués ; de plus, le site a évolué (incident de 2012 : rupture d'une partie du merlon du bassin de retenue des eaux pluviales ; aménagement d'une déchetterie sur le site regroupant non seulement les déchets de l'aciérie mais aussi ceux de la tuberie : concentration de déchets sur le site ; stockage sur site des boues et des poussières d'aciérie en attente d'évacuation),
- les substances recherchées en 2003 dans les sols ne correspondent pas à celles qui pourraient l'être actuellement compte tenu des modifications intervenues dans l'établissement et des éléments ci-dessus,
- les HAP et le glycol ne figurent pas dans le plan de surveillance actuel des eaux souterraines, alors qu'ils apparaissaient comme éléments impactant les eaux souterraines lors des campagnes d'investigations réalisées en 2003 ; il s'avère nécessaire de modifier le plan de surveillance des eaux souterraines en conséquence,
- des conclusions du rapport de base, il ressort que « les résultats analytiques témoignent d'une pollution historique du site, mais l'ancienneté des résultats sur les sols et l'absence de données sur les protocoles analytiques incitent à les utiliser avec prudence dans le cadre d'une prise en compte comme objectif de réhabilitation à la cessation d'activité de l'installation IED ».

Un plan de surveillance des eaux souterraines (nappe alluviale et nappe de la craie) existe déjà (arrêté préfectoral du 22 octobre 2013). Celui-ci doit faire l'objet d'une modification pour que la surveillance des paramètres HAP et glycol soit également assurée, conformément à ce qui est indiqué ci-dessus. Par contre, de nouvelles investigations de terrain doivent être effectuées. Il serait donc prématuré, à ce stade, d'imposer une surveillance des sols.

## 6. SUITES ADMINISTRATIVES

Le dossier de réexamen est complet et régulier et ne doit pas être mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article L. 515-29 du code de l'environnement.

Ce dossier a été instruit par l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Au vu des éléments détaillés dans le présent rapport, une actualisation des conditions d'autorisation de l'installation est proposée. Un projet d'arrêté en ce sens est joint en annexe et pourra être soumis à l'avis d'un prochain CODERST.

Ce projet d'arrêté inclut également des prescriptions applicables à des installations qui ne relèvent pas de la directive IED, mais pour lesquelles il s'avère nécessaire soit d'abroger les prescriptions antérieures qui ne s'appliquent plus à certaines installations du site, soit de modifier les prescriptions applicables à d'autres pour les raisons évoquées ci-dessous :

Dispositions spécifiques à l'utilisation de sources radioactives : les installations en cause ne relèvent plus des installations classées pour la protection de l'environnement et l'exploitant bénéficie maintenant d'un arrêté au titre de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités en concernées ; les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 relatives aux activités en cause doivent donc être abrogées.

Prévention de la légionellose : les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de l'établissement sont maintenant soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; de plus, les 4 tours du circuit CCR (four forge), totalisant une puissance de 15500 kW, ont été démantelées ; les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 doivent donc être modifiées en conséquence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement, une copie du présent rapport est adressée par courrier à l'exploitant.

Enfin, conformément aux dispositions du code de l'environnement, l'inspection propose au Préfet de diffuser par voie électronique l'ensemble des éléments listés à l'article R. 515-79 du code de l'environnement :

- l'arrêté préfectoral actualisé
- une copie du présent rapport de l'inspection.

L'inspecteur de l'environnement  
(spécialité installations classées)

  
Richard PREUVOT

Vu et transmis à Monsieur le Chef du Service Risques  
Prouvy, le **17 DEC 2015**  
La Cheffe de l'Unité Territoriale du Hainaut-Cambrésis-Douaisis

  
Isabelle LIBERKOWSKI

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet  
de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord – DiPP/BICPE  
12 rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex

Lille, le **04 JAN. 2016**  
Pour le Directeur, par délégation,  
L'INGÉNIEUR DES MINES,  
Chef du Service Risques

  
David TORRIN



Annexe 1

Liste des installations classées de l'établissement



## LISTE DES PRINCIPALES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique	Alinéa	AS,A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité
3220	-	A	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Aciérie électrique avec coulée continue	850.000 tonnes/an, soit environ 100 tonnes/heure	2,5	t/h	100	t/h
2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	Circuit four Circuit CCC Circuit VO/VOD	42900 kW 2 tours de 2325 kW et 3 tours de 5930 kW 9800 kW	3000	kW	71140	kW
2910	A-1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au à ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autre rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique de l'installation est :	5 unités de préchauffage des poches de coulée Préchauffage du répartiteur de la CCC Séchage du répartiteur de la CCC Séchage des bétons de sécurité des répartiteurs Étuvage des répartiteurs Chaudière du poste VD/VOD 4 groupes électrogènes de secours	11,3 MW 3,95 MW (2*1977 kW) 1,997 MW 0,9 MW 1,745 MW 2*5,9 MW soit 11,8 MW 5,9 MW	20	MW	37,6	MW

2545	-	A	Actier, fer, fonte, ferrailages (fabrication d') à l'exclusion de la fabrication de ferrailages au four électrique lorsqu'e la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	Four électrique	110 MVA	100	kW	110	MVA
2551	1	A	1) Supérieure à 10 kJ Fondrière (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux Fabrication de ronds en acier	La capacité de production étant : alliée et formément alliée	850.000 t/an, soit 2.500 t/j	10	t/j	2500	t/j
2560	B-1	E	1. Supérieure à 100 kW Fonctionnement de l'installation étant : des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : A, la puissance installée de l'ensemble forge	B. Autres installations que celles visées au 3230-b 3230-b A. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou	1,2 MW	1000	kW	1550	kW
2561	-	DC	Atelier de forgeage Atelier de métallurgie des métaux et alliages	Atelier de forgeage Atelier de métallurgie des métaux et alliages	-	-	-	-	-
2713	1	A	1. Supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup> La surface étant : aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Parc à ferrailles d'alliages de métal non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	12700 m <sup>2</sup>	1000	m <sup>2</sup>	12700	m <sup>2</sup>

Annexe 2

Projet de courrier à l'exploitant





PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Le Préfet du Nord

à

Monsieur le Directeur  
VALLOUREC TUBES FRANCE  
Acierie de Saint Saulve

Rue du Galibot – BP 10

59880 SAINT SAULVE

OBJET : Dossier de réexamen pour les activités de votre établissement relevant des dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive).

REFER. : Document « Dossier de réexamen d'une ICPE » que vous avez fait parvenir à la Préfecture du Nord le 16 février 2015.

Monsieur le Directeur,

L'établissement que vous exploitez rue du Galibot – 59880 SAINT SAULVE exerce des activités relevant de la directive IED. A ce titre, vous n'avez fait parvenir un dossier de réexamen tel qu'il s'impose à votre établissement en application de ladite directive.

Après examen de ce dossier par l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, je vous informe que le dossier a été jugé complet et conforme à l'article R. 515-72 du code de l'environnement.

Ce dossier a été instruit par l'inspection.

Au vu des éléments fournis, une actualisation des conditions d'autorisation de l'installation est proposée. Un projet d'arrêté en ce sens est joint en annexe et pourra être soumis à l'avis d'un prochain CODERST.

Ce projet d'arrêté inclut également des prescriptions applicables à des installations qui ne relèvent pas de la directive IED, mais pour lesquelles il s'avère nécessaire soit d'abroger les prescriptions antérieures qui ne s'appliquent plus à certaines installations du site, soit de modifier les prescriptions applicables à d'autres.

Conformément aux dispositions des articles L. 514-5 et L. 171-6 du code de l'environnement, une copie du rapport de l'inspection de l'environnement est jointe au présent courrier.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet du Nord



Annexe 3

Projet d'arrêté préfectoral



**PROJET D'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**  
**Société VALLOUREC TUBES France – Aciérie de Saint Saulve**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais,  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 2013 autorisant la société VALLOUREC TUBES France – Aciérie de Saint Saulve à procéder à une augmentation de sa capacité de production sur le territoire de la commune de Saint Saulve,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le donné acte du 7 juillet 2014 délivré par la préfecture du Nord pour le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2921 suite à un changement de la nomenclature des installations classées,

Vu le dossier de réexamen et le rapport de base transmis à la préfecture du Nord le 16 février 2015 par la société VALLOUREC TUBES France – Aciérie de Saint Saulve,

Vu le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 7 décembre 2015, présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site,

Vu l'avis en date du XXXXX du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3220 (production d'acier) et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont élicitées dans le BREF I&S (aciérie),

Considérant que ces points ont été actés par le Préfet par courrier du 27 mai 2014 suite à la proposition motivée de l'exploitant en date du 24 juillet 2013, complétée le 13 janvier 2014,

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF I&S ont été publiées par au Journal Officiel de l'Union Européenne le 08 mars 2012,

Considérant donc que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment la conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émission décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à la sidérurgie,

Considérant les mesures proposées dans le dossier de réexamen et en particulier :

- certaines valeurs limites d'émissions prescrites par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 excèdent les niveaux hauts d'émissions décrits dans la MTD n° 89 (PCDD/F) des conclusions MTD dans la sidérurgie du document BREF I&S ;
- certaines valeurs limites d'émissions prescrites par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 excèdent les niveaux hauts d'émissions décrits dans la MTD n° 92 (MES) des conclusions MTD dans la sidérurgie du document BREF I&S,

- le contrôle des niveaux d'émission de la MTD n° 92 (zinc, chrome total) des conclusions MTD dans la sidérurgie du document BREF I&S n'est actuellement pas prescrit dans l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013.  
Les résultats d'autosurveillance et de campagnes de mesures complémentaires menées par l'exploitant montrent cependant que les performances des installations sont conformes avec ces niveaux d'émission associés aux MTD.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 susvisé des prescriptions relatives :

- à la modification des valeurs limites d'émission pour certaines substances,
- à la modification de la surveillance des émissions et de leur transmission,
- des mesures complémentaires à la surveillance et la gestion des déchets,
- des prescriptions complémentaires garantissant la protection du sol et des eaux souterraines,
- des prescriptions complémentaires concernant la connaissance de l'état du sol, la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines,
- des mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1. Objet

La société VALLOUREC TUBES France – Acierie de Saint Sauve, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 27 avenue du Général Leclerc à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), est tenue de respecter, pour ses installations situées rue du Galibot – BP 10 – à Saint Sauve (59880), les dispositions du présent arrêté.

### Article 2. Modifications et cessation d'activité

L'établissement fait partie des établissements dits « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement, car il comprend des activités auxquelles s'appliquent les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2017/75/UE sur les émissions industrielles.

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1 – la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3220 (production de fonte ou d'acier avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure);
- 2 – les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF I&S.

L'article 1.6.6 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 susvisé est complété par les deux paragraphes suivants :

#### 1.6.6. Cessation d'activité

En outre, l'exploitant place le site des installations en cause dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement "IED" et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté

à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans l'état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

**Article 3. Installations de combustion**  
L'article 3.2.2.2 de l'arrêté du 22 octobre 2013 susvisé est remplacé par l'article suivant :

**Article 3.2.2.2 - Caractéristiques des installations de combustion**  
Les installations de combustion respectent les caractéristiques suivantes :

Référence de l'installation de combustion (générateur)	Utilisation	Puissance thermique en MW	Combustibles	Fréquence d'utilisation
G1-1 (Générateur n°1-1)	Chaudière du poste VDN/OD (affinage sous vide)	5,9	Gaz naturel	Permanente
G1-2 (générateur n°1-2)	Chaudière du poste VDN/OD (affinage sous vide)	5,9	Gaz naturel	Permanente
G2 (générateurs n°2)	4 groupes électrogènes de secours	Four=1,25MW, n°2=0,65MW, Station des eaux n°2=2MW, CCC=2MW soit un total de 5,9 MW	Fioul	Secours
G3 (générateur n°3)	Préchauffage des poches de coulées	11,3	Gaz naturel	Permanente
G4 (générateur n°4)	Préchauffage, séchage et étuvage des répartiteurs de la coulée continue courbe (CCC)	8,6	Gaz naturel	Permanente

L'article 3.2.2.3 de l'arrêté du 22 octobre 2013 susvisé est remplacé par l'article suivant :

**Article 3.2.2.3. – Conditions générales de rejet**  
Les émissaires de rejets (cheminées) satisfont aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur (en mètre)	Diamètre	Installations raccordées	débit nominal en Nm3/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Cheminée n°G-1-1	44	0,7	G1-1	5000	5
cheminée n°G-1-2	44	0,7	G1-2	5000	5
cheminée n°G-2	Sans objet	Sans objet	G2	Sans objet	Sans objet
cheminée n°G-3	Les rejets du générateur G3 sont captés par le circuit secondaire (cf. article 3.2.3.1.II.) et rejetés par la cheminée n°C-2				
cheminée n°G-4	Les rejets du générateur G4 sont captés par le circuit de l'oxycoupage de la CCC (cf. article 3.2.3.1.III.) et rejetés par la cheminée n°C-3				

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'article 3.2.2.4 de l'arrêté du 22 octobre 2013 susvisé est remplacé par l'article suivant :

**Article 3.2.2.4. – Valeurs limites dans les rejets atmosphériques**  
I. Généralités

Les rejets issus des installations de combustion respectent les valeurs limites en concentration prévues par le présent article, les concentrations en polluants étant exprimées en milligrammes par

mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3% en volume.

Ces valeurs limites s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations, ces périodes étant cependant aussi limitées dans le temps que possible.

## II. Valeurs limites en concentration

Les rejets issus des installations de combustion respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les concentrations en polluants étant exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3% en volume :

Concentrations maximales en mg/m <sup>3</sup>	G-1-1	G-1-2	G-2
Poussières	5	5	
SO <sub>2</sub>	35	35	3000 dans le cas des moteurs 1100 dans le cas des turbines
NOx (en équivalent NO <sub>2</sub> )	100	100	
COVNM			

## III. Valeurs limites en flux

Les rejets issus des installations de combustion respectent les valeurs limites suivantes en flux :

Emissaire	Flux	g/h	kg/j	kg/an	g/h	kg/j	kg/an
		G-1-1			G-1-2		
Poussières	25	0,4	140	25	0,4	140	
SO <sub>2</sub>	175	2,9	970	175	2,9	970	
NOx (en équivalent NO <sub>2</sub> )	500	8	2770	500	8	2770	
COVNM							

## Article 4. Autres rejets

L'article 3.2.3.2. de l'arrêté du 22 octobre 2013 susvisé est remplacé par l'article suivant :

### Article 3.2.3.2.- Conditions générales de rejet

Les émissaires de rejets (cheminées) doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Hauteur minimale (m)	diamètre maximal au débouché (m)	Installations raccordées	débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	débit moyen en Nm <sup>3</sup> /h	vitesse d'éjection minimale en m/s
Cheminée n°C-1	40 mètres	2,15	Circuit primaire	250 000	200 000
Cheminée n°C-2	30,1	5,7	Circuit secondaire	1 500 000	1 115 000
Cheminée n°C-3	30	2,18	Filtre de l'oxycoupage de la CCC	130 000	110 000
Cheminée n°C-4	23	1,6	Circuit additions minérales	75 000	66 400
					7

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'article 3.2.3.3 de l'arrêté du 22 octobre 2013 susvisé est remplacé par l'article suivant :

### Article 3.2.3.3. – Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

#### I. Valeurs limites en concentration

Les rejets faisant l'objet de la présente section respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Pour les poussières et les métaux, les valeurs intègrent les formes particulaires et gazeuses.

Concentrations maximales	Circuit primaire		Circuit secondaire		Répartiteur / Oxycoupage	Circuit additions minérales
	VLE	Document BREF I&S MTD n° (VLE associée)(1)	VLE	Document BREF I&S MTD n° (VLE associée)(1)		
%O2	21		21		21	21
Poussières (en mg/Nm <sup>3</sup> )	5	88 (5 mg/Nm <sup>3</sup> )	4	88 (5 mg/Nm <sup>3</sup> )	2	5
SO2 (en mg/Nm <sup>3</sup> )	20		20		5	-
NOx (en équivalent NO2) (en mg/Nm <sup>3</sup> )	50		20		10	-
CO (en mg/Nm <sup>3</sup> )	100		50		10	-
HCl (en mg/Nm <sup>3</sup> )	2		1		1	-
COV/NM (COV non métaniques) (en mg/Nm <sup>3</sup> )	5		2		5	-
Groupe 1 (Cd+Hg+Tl) (en mg/Nm <sup>3</sup> )	0,02	88 (0,05 mg/Nm <sup>3</sup> )	0,005	88 (0,05 mg/Nm <sup>3</sup> )	0,005	-
Groupe 2 (As+Se+Te) (en mg/Nm <sup>3</sup> )	0,02		0,006		0,006	-
Groupe 3 (Pb) (en mg/Nm <sup>3</sup> )	0,07		0,03		0,003	-
Groupe 4 (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V +Zn) (en mg/Nm <sup>3</sup> )	1,5		0,5		0,1	-
PCDD&F ((Dioxines en ng/Nm <sup>3</sup> sec I-TEQ OMS)	0,1	89 (0,1 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup> )	(2)	89 (0,1 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup> )	-	-

(1) à compter du 8 mars 2016  
(2) aucune émission de PCDD/F par le circuit secondaire

## II. Valeurs limites en flux

A. - Les rejets faisant l'objet de la présente section respectent les valeurs limites suivantes en flux :

Pour les poussières et les métaux, les valeurs intègrent les formes particulières et gazeuses.

Flux	Circuit primaire		Circuit secondaire		kg/h	kg/j
	kg/h	kg/j	kg/jan	kg/h	kg/j	kg/jan
Poussières	1,1	20	2 800	6	110	12 560
SO2	4,4	80	21 120	30	570	158 400
NOx	11	200	52 800	30	570	158 400
CO	22	420	105 600	75	1 360	396 000
HCl	0,44	8	2 100	1,5	28	7 920
COV/NM	1,1	20	5 280	3	60	15 840
Groupe 1 (Cd+Hg+Tl)	0,004	0,07	15	0,0075	0,15	20
Groupe 2 (As+Se+Te)	0,004	0,07	15	0,009	0,17	24
Groupe 3 (Pb)	0,015	0,3	58	0,045	0,80	59
Groupe 4 (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	0,33	6	860	0,75	13,4	1 200

	Oxycoupage de la CCC		Circuit additions minérales		Diffus des lanternneaux de la coulée continue courbe	
	kg/h	kg/j	kg/h	kg/j	kg/h	kg/jan
Flux						
Poussières	0,26	5,3	312	0,38	8,1	1 980
SO2	0,66	13,3	2 508			10 600
NOx	1,37	27,8	5 016			
CO	1,37	27,8	5 016			
HCl	0,14	2,8	501,6			
COV/NM	0,66	13,3	2 508			
Groupe 1 (Cd+Hg+Tl)	0,007	0,014	0,7		0,0033	0,06
Groupe 2 (As+Se+Te)	0,007	0,014	1,1		0,033	0,6

	Oxycoupage de la CCC	Circuit additions minérales	Diffus des lanterneaux de la coulée continue courbe
Flux	kg/h	kg/j	kg/h
Groupe 3 (Pb)	0,0004	0,008	0,3
Groupe 4 (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	0,0123	0,25	32
			0,026 0,49 85
			0,82 15 2 000

Les flux de réenvols de poussières, en base horaire, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Flux	Réenvols
Poussières	kg/h
Groupe 1 (Cd+Hg+Tl)	15,5
Groupe 2 (As+Se+Te)	0,0003
Groupe 3 (Pb)	0,0005
Groupe 4 (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	0,0331
	0,3925

B. -- Pour ce qui concerne les dioxines et furannes, les valeurs limites en flux sont :

Circuit primaire			
Flux	g/h	g/j	g/an
PCDD/F	0,00004	0,0008	0,2

C. -- Le flux annuel total de COV totaux reste inférieur à 40 tonnes par an. Ce flux tient compte des éventuels rejets de COV issus des installations de combustion visées à la section précédente.

### III. Valeurs limites de flux spécifiques

L'exploitant respecte les valeurs limites de flux spécifique suivantes :

- poussières : 120 g/tonne d'acier produit ;
- plomb : 0,5 g/tonne d'acier produit ;
- zinc : 4 g/tonne d'acier produit.

Ce critère de flux spécifique s'applique au cumul des rejets canalisés et de l'ensemble des rejets diffus issus du procédé (les réenvols de poussières dus au trafic ne sont pas pris en compte). Chaque flux spécifique est calculé à partir de la production semestrielle.

Pour ce qui concerne les poussières, celles émises par les installations de combustion visées à la section précédente sont prises en compte.

### IV. Efficacité de la captation des poussières

L'efficacité globale moyenne de captage des circuits primaire et secondaire doit être supérieure à 98%.

#### Article 5. Fours EFR et DANIELI de traitement thermique

Le nouvel article 3.2.4 suivant est inséré dans l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 susvisé.

##### Article 3.2.4. Fours EFR et DANIELI de traitement thermique

Le four EFR de traitement thermique de la forge, alimenté au gaz naturel, ne fonctionne qu'occasionnellement, par campagnes.

Le four DANIELI est utilisé pour le réchauffage des barres avant forgeage.

Les émissaires de rejet de ces installations ont les caractéristiques suivantes :

	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal (en Nm <sup>3</sup> /h)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)	Vitesse minimale au point de mesure (en m/s)
Four EFR	29	1,35	33000	10	10
Four Danieli	32	1,2	23500	12	21

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les rejets issus de ces installations respectent les valeurs limites suivantes. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec rapportées à la teneur en oxygène mesurée dans les effluents.

	Concentrations maximales			Flux		
	Four EFR mg/m <sup>3</sup>	Four Daniell mg/m <sup>3</sup>	Four EFR g/h	Four Daniell kg/j	Four EFR g/h	Four Daniell kg/jan
Poussières	5	5	145	3,4	400	115
NOx (en équivalent NO <sub>2</sub> )	100	100	2900	69	4000	2300
SO <sub>2</sub>	-	35	1000	24	50	800
COVNM	110	110	3190	75	500	2530
					60	1000

**Article 6. Valeurs limites d'émission des rejets aqueux**  
L'article 4.3.10.2 de l'arrêté du 22 octobre 2013 susvisé est remplacé par l'article suivant :

**Article 4.3.10.2. – Cas du rejet n°2**  
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en débit, concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Concentrations (en mg/l)		Flux	
	Maximale journalière (en mg/l)	Document BREF I&S MTD n° (VLE associée)(*)	Maximal journalier (en kg/j)	Moyen mensuel (en kg/j)
MEST (matières en suspension totales)	20	92 (20 mg/l)	70	55
DBO <sub>5</sub> – demande biochimique en oxygène (1)	30		91	72
DCO – demande chimique en oxygène (1)	100		290	229
Azote global	10		23,4	11
Azote NTK	2		4,7	2,2
Phosphore total	2		3	2,2
Hydrocarbures totaux	5	92 (5 mg/l)	10	6,6
Métaux totaux	12		36	28
Fer total	5	92 (5 mg/l)	14,3	11
Cyanures	0,1		0,19	0,11
Nickel	0,5	92 (0,5 mg/l)	1,6	1,1
Chrome total	0,5	92 (0,5 mg/l)	1,6	1,1
Zinc	2	92 (2 mg/l)	5	4
AOX	1		25	20
THM (triHaloMéthane)	1		25	20

(\*) à compter du 08/03/2016

Paramètres	Valeur de débit
Débit moyen journalier (m <sup>3</sup> /jour – calculé sur un mois)	2860 m <sup>3</sup> /jour
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /jour)	3630 m <sup>3</sup> /jour
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h – calculé sur 2 heures)	143 m <sup>3</sup> /h
Débit maximum horaire instantané (m <sup>3</sup> /h)	242 m <sup>3</sup> /h

**Article 7. Modalités de surveillance des eaux souterraines**  
L'article 4.4.2 de l'arrêté du 22 octobre 2013 susvisé est remplacé par l'article suivant :

**Article 4.4.2. Paramètres surveillés**

Les paramètres suivants font l'objet d'une autosurveillance selon les méthodes de référence définies en annexe 1 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé :

- paramètres physico-chimiques : pH, conductivité, température ;
- métaux : As, Cd, Cr, Cu, Hg, Mn, Mo, Ni, Pb, Zn ;
- hydrocarbures totaux ;
- ensemble des HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) ;
- solvants aromatiques et chlorés ;
- nitrites, nitrates et ammonium ;
- PCB (polychlorobiphényles) ;
- Glycol.

#### **Article 8. Surveillance des sols et des eaux souterraines**

L'exploitant adresse au Préfet, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport présentant les résultats d'une nouvelle campagne d'investigations des sols. Cette campagne doit être réalisée conformément au Chapitre 3 (définition du programme et des modalités d'investigations) et Chapitre 4 (réalisation du programme d'investigations et d'analyses différentes au laboratoire) du guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.2 d'octobre 2014) édité par l'INERIS.

#### **Article 9. Rétentions et confinement**

L'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 susvisé est complété par le paragraphe suivant :

##### **Article 7.4.1. Rétentions et confinement**

...  
L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées – les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers ...).

#### **Article 10. Dispositions spécifiques à l'utilisation de sources radioactives**

Les prescriptions du chapitre 7.6 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 susvisé sont abrogées.

#### **Article 11. Prévention de la légionellose**

Les prescriptions du chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant dispose de plusieurs tours aéroréfrigérantes qui permettent de refroidir l'eau des différents circuits dénombrés sur le site (puissance thermique évacuée) :

- circuit four (42 900 kW pour 6 tours),
- circuit VD/VOD (9800 kW pour 2 tours),
- Circuit CCC : composé de 2 circuits V1 et VS3 (2 tours de 2325kW + 3 tours de 5930kW).

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en Legionella specie dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables.

##### **11.1. Dossier installation classée**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier relatif aux installations tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées ;
- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;
- l'inspection des installations classées ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
  - o le plan de localisation des risques ;
  - o le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
  - o le plan général des stockages ;
  - o les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
  - o les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
  - o le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements ;
  - o le carnet de suivi et ses annexes ;
  - o le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau ;
  - o le plan des réseaux de collecte des effluents ;
  - o le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation ;
  - o les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 11.2. Points de rejets

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

#### 11.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

#### 11.4. Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### 11.5. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### 11.6. Conception

- a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélevements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement.

L'installation est aménagée pour permettre l'accès notamment aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes.

La tour est équipée de tous les moyens d'accéssibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.

b) L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

d) Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.

f) Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 relative à la conception des systèmes de refroidissement sont considérées conformes aux dispositions de conception décrites au point II du présent article. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.

#### 11.7. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référencées ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référencées ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent à minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### 11.8. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction,

portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### 11.9. Consignes d'exploitation

#### 1. Entretien préventif et surveillance de l'installation

##### 1. Dispositions générales relatives à l'*entretien préventif* et à la surveillance de l'*installation*

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysées les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associées ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et à minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionnelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.

c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :

- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiel pouvant exister sur l'installation ;

- autres cas de figure propres à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.

## 2. *Entretien préventif de l'installation*

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 8.6.

a) Gestion hydraulique

Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulant dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.

#### b) Traitement préventif

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionnelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionnelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, à minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

#### c) Nettoyage préventif de l'installation

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

### 3. Surveillance de l'installation

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des alertes ainsi que des valeurs d'actions.

Les prélevements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionnelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

#### a) Fréquence des prélevements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila

La fréquence des prélevements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélevements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

#### b) Modalités de prélevements en vue de l'analyse des légionnelles

Le prélevement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air.

Ce point de prélevement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les modalités du prélevement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

#### c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionnelles

Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen,

signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;

- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

d) Résultats de l'analyse des légionnelles

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella* species supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservées pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début d'analyse ;
- nom du préleur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...);
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L.

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

f) Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionnelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point c, selon les modalités détaillées au point b.

Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

II. Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;

- la date du prélèvement ;

- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionnelles telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point

i. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L.

Si l'installation est également concernée par l'article 26-I-2 c, les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.

a) Cas de dépassement ponctuel.

En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'eau moins quarante-huit heures et d'eau plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs.

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche des causes de dérive et la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'eau moins quarante-huit heures et d'eau plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télecopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre. Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélevements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

3. Actions à mener si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente.

a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélevement en vue de l'analyse en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b) Si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives.

c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'eau moins quarante-huit heures et d'eau plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

4. En cas de dérives répétées, consécutives ou non, de la concentration en *Legionella pneumophila* au-delà de 1 000 UFC/L et à fortiori de 100 000 UFC/L, et sur proposition des installations classées, le préfet peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.

### III. Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si des cas groupés de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant :

- fait immédiatement réaliser un prélevement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point I-3 c et suivant les modalités définies au point I-3 b du présent article, auquel il confiera l'analyse des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ;
- procède ensuite à une désinfection curative de l'eau de l'installation ;
- charge le laboratoire d'expédier toutes les souches de *Legionella pneumophila* isolées au Centre national de référence des légionnelles (CNR de Lyon) pour identification génomique.

### IV. Suivi de l'installation

#### 1. Vérification de l'installation

Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.

Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement pour la rubrique 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette vérification est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L. 514-8 du code de l'environnement.

Cette vérification comprend :

- une visite de l'installation, avec la vérification des points suivants :
  - o implantation des rejets dans l'air ; absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en œuvre pour gérer le risque associé ;
  - o présence sur l'installation d'un dispositif en état de fonctionnement ou de dispositions permettant la purge complète de l'eau du circuit ;
  - o présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, vérification visuelle de son état et de son bon positionnement ;
  - o vérification visuelle de la propreté et du bon état de surface de l'installation ;
- une analyse des documents consignés dans le carnet de suivi, avec la vérification des points suivants :
  - o présence de l'attestation, pour chaque tour, de l'attestation de performance du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires ;
  - o présence d'un document désignant le responsable de la surveillance de l'exploitation ;
  - o présence d'un plan de formation complet et tenu à jour ;
  - o présence d'une analyse méthodique des risques datant de moins d'un an, prenant en compte les différents points décrits au point I-1 a du présent article ;
  - o présence d'un échéancier des actions correctives programmées suite à l'AMR et leur avancement ;
  - o présence d'un plan d'entretien, d'une procédure de nettoyage préventif et d'une fiche de stratégie de traitement, justifiant le choix des procédés et produits utilisés ;
  - o présence d'un plan de surveillance, contenant le descriptif des indicateurs de suivi de l'installation et les procédures de gestion des dérivés de ces indicateurs, notamment la concentration en *Legionella pneumophila* ;
  - o présence des procédures spécifiques décrites au point I-1 c du présent article ;
  - o présence de document attestant de l'étalonnage des appareils de mesure ;
  - o carnet de suivi tenu à jour, notamment tableau des dérives et suivi des actions correctives ;

- vérification du strict respect des quarante-huit heures entre les injections de biocides et les prélèvements pour analyse ;
- présence des analyses mensuelles en *Legionella pneumophila* depuis le dernier contrôle ;
- conformité des résultats d'analyse de la qualité d'eau d'appoint avec les valeurs limites applicables.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme effectuant la vérification.

A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre.

Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées.

## 2. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complets ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionnelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V du présent article, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I-3 du présent article ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.

## V. Bilan annuel

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

## VI. Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinées à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionnelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

## 11.10. Prélèvement d'eau

### 1. Prélèvement d'eau

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m<sup>3</sup> par an.

Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau et d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>/heure.

### 2. Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

*Legionella pneumophila* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.  
Matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'eau moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

### 3. Volumes prélevés

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

#### 11.11. Ouvrages de prélèvement

Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mis à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, de manière mensuelle si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur le carnet de suivi de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.

#### 11.12. Collecte des effluents

a) Les eaux issues des opérations de vidange, de purge ou toute autre opération liée au fonctionnement du système de refroidissement sont rejetées via le réseau d'eaux usées du site puis, sous réserve du respect des valeurs limites ci-dessous fixées, rejetées au milieu naturel ou raccordées à une station d'épuration.

Elles peuvent également être évacuées comme des déchets.

b) Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

#### 11.13. Points de prélèvement pour les contrôles

a) Sur la ou les canalisation(s) de rejet d'effluents de l'installation de refroidissement sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.

Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations ;

b) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### Article 12. Autosurveillance des émissions atmosphériques

Le tableau figurant à l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 susvisé est remplacé par le tableau ci-après :

Paramètres	Fréquence	Enregistrement
Débit	Continu	Oui (ultrasons) sur les émissaires des circuits primaire, secondaire, tertiaire, oxycoupage CCC, additions minérales
Poussières	Continu	Oui (opacimètres) sur les émissaires des circuits primaire, secondaire, tertiaire, oxycoupage CCC, additions minérales
Cadmium et mercure et leurs composés	Journalière	Registre : cumul des circuits primaire, secondaire, tertiaire.

Paramètres	Fréquence	Enregistrement
As+Te+Se	Journalière	Oxycoupage CCC, additions minérales
Pb	Journalière	Registre : cumul des circuits primaire, secondaire, tertiaire, oxycoupage CCC, additions minérales
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	Journalière	Registre : cumul des circuits primaire, secondaire, tertiaire, oxycoupage CCC, additions minérales
Dioxines et furannes	Trimestrielle <sup>(2)</sup> Mensuelle	Prélèvement ponctuel Prélèvement en continu sur 28 jours <sup>(1)</sup>

- (1) Le prélèvement en continu pourra être effectué sur une période de 56 jours dès lors que les activités du four électrique ne seront exercées qu'à 50% du temps (360 heures/mois au lieu de 720 heures/mois) sur la base du plan de charge du four établi préalablement. Les éléments justifiant le nombre d'heures de fonctionnement du four lors des prélèvements seront joints aux résultats des mesures adressées à l'inspection.
- (2) Le prélèvement ponctuel pourra être reporté au trimestre suivant si les activités du four ont été exercées durant moins de 1000 heures durant le trimestre calendrier considéré ; ce report est limité à deux trimestres successifs.

Il est inséré un article 9.2.1.3bis dans l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 susvisé ainsi rédigé :

**Article 9.1.2.3bis – Fours EFR et DANIELI de traitement thermique**

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'environnement, pour chacun des fours considérés, une mesure du débit rejeté, de la teneur en oxygène, des poussières, des oxydes d'azote et des Composés Organiques Volatils dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des deux installations en cause.

**Article 13. Autosurveillance des eaux résiduaires**

Les prescriptions de l'article 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

**Article 9.2.3.2 – Autosurveillance du rejet n°2**  
Le tableau ci-dessous présente les paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance et la fréquence associée.

Paramètres	Fréquence
pH	En continu
DCO	Journalière
MES	Journalière
DBO <sub>5</sub>	Mensuelle
Azote global	Mensuelle
Azote NTK	Mensuelle
Phosphore total	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Hebdomadaire
Métaux totaux	Semestrielle
Fer total	Journalière
Cyanures	Hebdomadaire*
Nickel	Journalière
Chrome total	Hebdomadaire
Zinc	Hebdomadaire
AOX	Trimestrielle
THM (TriHalométhane)	Trimestrielle

\*si l'autosurveillance sur le paramètre cyanures montre un flux journalier supérieur à 200 g/j dans plus de 20% des analyses alors cette autosurveillance deviendra journalière.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

L'exploitant est autorisé à utiliser des « micro-méthodes » d'analyse pour assurer l'autosurveillance de ce rejet en remplacement des normes en vigueur. Les résultats des micro-méthodes sont contrôlés mensuellement par intercomparaison à l'aide d'échantillons témoins transmis à un laboratoire accrédité.

Ces résultats d'intercomparaison sont conservés et mis à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

**Article 14. Autosurveilance des déchets**

L'article 9.2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 susvisé est modifié comme suit :

- Le registre chronologique de tous les déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :
- la date de l'expédition du déchet ;
  - la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
  - la quantité du déchet sortant ;
  - le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
  - le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
  - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
  - le cas échéant, le numéro du document prévu en cas de transfert transfrontalier suivant le règlement 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets) ;
  - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
  - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.
- Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année n+1, l'exploitant adressera à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées, un bilan des déchets produits pendant l'année n. Celui-ci devra notamment comporter les éléments suivants :
- la désignation des déchets,
  - le code selon la nomenclature précitée,
  - les quantités produites en tonnes,
  - l'origine des déchets,
  - le nom des transporteurs,
  - la dénomination de l'éliminateur et le cas échéant de l'intermédiaire,
  - le mode de traitement selon la codification susvisée,
  - les incidents ayant pu survenir au cours de l'année écoulée, que ceux-ci se soient produits au niveau de la production, du stockage intermédiaire, du transport ou de l'élimination,
  - les résultats des tests ou analyses réglementaires réalisées sur les déchets avant leur enlèvement, sauf pour ceux dont l'enlèvement est assuré par l'éliminateur qui se charge d'effectuer les tests et analyses,
  - les refus éventuels de prise en charge ou d'élimination des déchets au cours de l'année écoulée, les mesures correctives prises à la suite de ces incidents et les résultats obtenus,
  - les mesures de réduction de production de déchets réalisées au cours de l'année écoulée et celles envisagées pour l'année suivante,
  - toute autre information directement liée à la production de déchets dans l'établissement.

**Article 15. Réexamen périodique**

L'article 9.4.2 de l'arrêté du 22 octobre 2013 susvisé est remplacé par l'article suivant :

**Article 9.4.2 – Réexamen périodique**

En application de l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement, l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement est abrogé. L'article "Bilan de fonctionnement" est en conséquence abrogé et remplacé, pour les installations IED, par l'article "Réexamen périodique".

En application de l'article R. 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
  - b) Les cartes et plans ;
  - c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
  - d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1<sup>o</sup> du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
- 2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
  - b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
    - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
    - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
    - III. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;  - 3 - La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

  - a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
  - b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcroît au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement" (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue)

#### Article 16. Recours

La présente décision ne peut être déferée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.